

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'IBPT refuse la demande d'augmentation tarifaire de bpost pour 2017

Bruxelles, le 29 mars 2017 – Le 29 août 2016, bpost a présenté à l'IBPT sa proposition annuelle d'augmentation tarifaire pour le « panier des petits utilisateurs » (services postaux représentatifs utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels). Pour la première fois, l'IBPT a refusé cette augmentation tarifaire étant donné que les tarifs en question ne respectent pas l'obligation légale d'orientation sur les coûts. Il ressort en effet d'une analyse détaillée que l'augmentation tarifaire proposée entraînerait des tarifs nettement supérieurs aux coûts, plus un bénéfice raisonnable, et est contraire au cadre légal postal européen et belge pour les services postaux universels. La loi prévoit qu'une proposition d'augmentation tarifaire doit dans ce cas être refusée par l'IBPT.

L'IBPT est chargé en tant que régulateur du secteur postal d'examiner les éventuelles propositions d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel, bpost. Pour ce faire, l'IBPT doit évaluer si tous les principes tarifaires prévus par la loi sont respectés. Il s'agit plus particulièrement des principes suivants : le caractère abordable des prix, l'uniformité des tarifs sur tout le territoire, la transparence, la non-discrimination et l'orientation sur les coûts. Le 29 août 2016, bpost a transmis à l'IBPT une demande d'augmentation tarifaire envisagée en 2017 pour « le panier des petits utilisateurs »¹.

Le 7 octobre 2016, après avoir reçus des informations additionnelles de bpost, l'IBPT a communiqué à bpost un premier projet de décision concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost pour les tarifs pleins à l'unité pour l'année 2017. bpost a demandé et obtenu un délai supplémentaire pour adresser ses observations lesquelles ont été reçues fin novembre 2016. Suite aux nombreuses observations formulées par bpost tant par écrit qu'oralement à l'occasion de réunions bilatérales, une révision de la méthodologie appliquée à la vérification du respect du principe d'orientation sur les coûts a été effectuée par l'IBPT. Cette méthodologie révisée a été intégrée dans un second projet de décision et portée à la connaissance de bpost en date du 22 décembre 2016. Le 15 février 2017 l'IBPT a reçu de la part de bpost ses derniers commentaires.

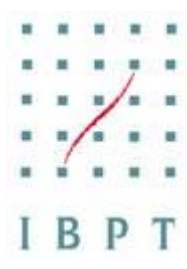
Tel qu'indiqué dans son plan opérationnel 2016, l'IBPT a effectué une analyse détaillée de l'orientation sur les coûts afin de s'assurer que les utilisateurs bénéficient également des gains d'efficacité réalisés par bpost conformément au cadre légal relatif au service universel. L'IBPT estime sur base de cette analyse approfondie que le taux de bénéfice raisonnable à prendre en compte dans le cadre d'une demande d'augmentation tarifaire pour le service universel (tarifs pleins pour le panier des petits utilisateurs) ne devrait pas excéder 15%.

¹ Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels: les envois domestiques prioritaires et non prioritaires, le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire, les colis postaux domestiques et transfrontières sortants, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

L'IBPT juge que la proposition tarifaire de bpost pour l'année 2017 ne permet pas de rencontrer l'obligation d'orientation sur les coûts prévue par la loi. En effet, les tarifs proposés par bpost permettent de dégager, au-delà des coûts, une marge bénéficiaire dépassant largement la marge raisonnable de 15% dans un marché où la concurrence est insuffisante et qui fait l'objet d'une réglementation tarifaire stricte pour les produits du service universel, en particulier pour le panier du petit utilisateur. Les coûts et revenus de bpost utilisés dans le cadre de cette analyse tiennent pleinement compte des baisses de volumes du courrier.

En conclusion, si les hausses des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2017 respectent les principes d'abordabilité, de transparence, d'uniformité et de non-discrimination, le principe d'orientation sur les coûts n'est en revanche pas respecté. Par conséquent, l'IBPT se voit dans l'obligation de refuser la demande d'augmentation tarifaire introduite par bpost conformément à ce que prévoit la loi pour les tarifs du panier des petits utilisateurs relevant du service universel.

Pour de plus amples informations (à l'attention des journalistes), prière de contacter :



Jimmy Smedts

Woordvoerder / Porte-parole

f: +32 2 226 88 22 | m: +32 478 63 91 82

a: Ellipse Building - Bâtiment C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles – Belgique

<http://www.bipt.be>

